

FASKEN

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocats
Agents de brevets et de marques de commerce

800, rue du Square-Victoria, bureau 3500
C. P. 242
Montréal (Québec) H4Z 1E9
Canada

T +1 514 397 7400
+1 800 361 6266
F +1 514 397 7600
fasken.com

Le 14 février 2022
N° de dossier.: 115805.00229/10887

André Turmel
Direct +1 514 397 5141
aturmel@fasken.com

PAR SDÉ

Me Véronique Dubois, Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, place Victoria – 2e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Réponse de la FCEI aux commentaires d'Énergir
DEMANDE D'EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE
FINANCIER TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2021
Dossier : R-4175-2021**

Chère consœur,

Par la présente, la FCEI souhaite répondre aux commentaires formulés par Énergir dans sa lettre du 8 février 2022.

La FCEI n'a pas été en mesure de communiquer ses commentaires plus tôt et prie la Régie de l'énergie et Énergir de l'en excuser. Nous croyons que ce retard d'une demi-journée ne saurait préjudicier à Énergir, aux intervenants et à la Régie de l'énergie.

Sur ce qui est de la cession FTSH/M12, Énergir mentionne qu'elle répartit les revenus des transactions financières selon la fonctionnalisation des outils fixée à la cause tarifaire de l'année correspondante, et ce, depuis la fin du mécanisme incitatif (Cause tarifaire 2015). Elle ajoute que l'enjeu soulevé par la FCEI déborde du cadre du rapport annuel. Avec égard, la FCEI estime que le rapport annuel est précisément le forum pour traiter de ce sujet puisqu'il s'agit de fonctionnaliser des revenus qui se sont concrétisés après le dossier tarifaire. De plus, la FCEI tient à clarifier qu'elle ne remet nullement en question la fonctionnalisation du transport établie au dossier tarifaire.

Il s'agit plutôt ici de déterminer quelle portion de ce transport a été cédée pour faire place au service de pointe. Est-ce la portion fonctionnalisée au transport, celle fonctionnalisée à l'équilibrage ou un mélange des deux? La FCEI entend démontrer que les outils de transport cédés étaient exclusivement des outils fonctionnalisés au départ à l'équilibrage. À la connaissance de la FCEI, cette question est nouvelle puisque le service de pointe a été utilisé auparavant pour combler un déficit d'approvisionnement et non pas pour se substituer à des outils planifiés au dossier tarifaire.



FASKEN

De plus, la FCEI soumet que de fonctionnaliser une partie des revenus de la cession au service de transport implique implicitement de substituer une partie de ces outils par le service de pointe. Or, le service de pointe ne peut assurer la fonction transport de sorte que, tel que l'a mentionné la FCEI dans sa demande d'intervention, la fonctionnalisation proposée des revenus de la revente implique que la capacité de transport après cession serait inférieure au besoin de transport du dossier tarifaire, ce qui est de toute évidence illogique.

Sur la rentabilité du plan de développement a posteriori, la FCEI estime que l'évaluation qu'elle demande peut être réalisée facilement par Énergir et apporte un éclairage important sur la rentabilité du développement, laquelle requiert effectivement un investissement significatif de la part d'Énergir. En effet, le retour de client ayant quitté depuis 12 mois bien qu'il ne soit pas considéré comme un ajout de charge s'en apparente grandement de par sa nature et fausse l'évaluation de la rentabilité des ajouts de clients nécessitant la mise en terre d'un nouveau branchement.

La FCEI soumet que le budget qu'elle dépose est en fonction des enjeux qu'elle soulève et non des budgets des dossiers antérieurs qui pouvaient couvrir moins d'enjeux ou des enjeux requérant moins de travail, ce dont fait abstraction le commentaire d'Énergir. Elle demande à la Régie de juger du budget qu'elle a soumis à la lumière des enjeux soulevés et rappelle que la Régie pourra juger de l'utilité de son intervention et de l'aspect raisonnable de ses frais à la fin du dossier.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.



André Turmel

AT/ld

